MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 30 janvier 2020

PREAVIS N° 2/2020

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux publics ou sur des biens communaux est largement débattue au sein des exécutifs communaux et de la population depuis un certain temps. Certaines tendances laissent à penser que l'installation ciblée de caméras de vidéosurveillance va permettre de rassurer nos concitoyens, d'augmenter la sécurité et d'éviter quelques déprédations du mobilier urbain.

Si la vidéosurveillance n'est pas la seule réponse possible, elle peut contribuer à faire diminuer le sentiment d'insécurité et limiter les dommages tout en permettant d'identifier les auteurs.

2. Contexte et bases légales

La vidéosurveillance doit répondre à des principes de légalité, finalité, proportionnalité, sécurité de conservation et de destruction des données ainsi que de procédure afin de répondre aux exigences légales en la matière.

Toute installation de vidéosurveillance doit être préalablement avalisée par la préfecture qui permet ainsi un usage adapté et en tout point légal.

A ce titre seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'une caméra de vidéosurveillance et sur le plan communal, un règlement doit être adopté par le Conseil communal.

Les intentions visées par l'installation de vidéosurveillance doivent être clairement définies. Les images ne peuvent être exploitées que dans ces buts. Ainsi, si une installation vise à éviter des dommages à la propriété, les images ne pourront en aucun cas être utilisées pour confondre des collaborateurs irrespectueux des horaires de travail ou des élèves en train de fumer dans une cour d'école.

L'installation du système doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées. Ainsi, préalablement à la mise en œuvre d'une telle infrastructure, on procédera à une analyse précise de la situation, des problèmes que l'on veut régler et des objectifs assignés au système. On déterminera notamment s'il n'existe pas d'autres moyens moins intrusifs pour les personnes permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords directs de ce dernier. On mettra donc des panneaux indiquant l'existence d'un tel système ainsi que les coordonnées de l'organe ou de la personne responsable du traitement, en mentionnant l'existence d'un droit d'accès aux images.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées. L'accès aux données doit être strictement réglementé. Seules des personnes autorisées et nommément désignées doivent pouvoir accéder aux images. Des mesures organisationnelles doivent être prises afin que des personnes non autorisées ne puissent visionner ou traiter les enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée par la loi. Les données doivent être détruites automatiquement après ce délai, sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) fixent de manière très stricte les conditions de pose et d'exploitation de telles installations.

3. Mise en œuvre

La mise en œuvre de cette loi cantonale et l'approbation d'un règlement communal en matière de vidéosurveillance a suscité toute l'attention des autorités cantonales qui ont conçu et mis à disposition des communes un aide-mémoire ainsi qu'un règlement type.

En adoptant un tel règlement, notre commune entend être prête, en cas de nécessité, à mettre en place un système de vidéosurveillance et a légiféré afin d'anticiper le recours à ce dernier.

4. Nouveau règlement

Le document en annexe fait entièrement référence au règlement type en la matière. Il a été soumis pour examen préalable à l'autorité cantonale de protection des données et droit à l'information et a reçu son approbation.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, en cas d'adoption par le Conseil communal, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines et fera l'objet d'une publication dans la Feuille des Avis Officiels.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

vu le préavis municipal n° 2/2020 du 30 janvier 2020,

ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;**
- **de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Département des infrastructures et des ressources humaines.**

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic — La Secrétaire

Gretel Ginier — Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2020

Délégué municipal : M. Michel Ginier, Municipal

Annexe :

- Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance



COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

2020

La Municipalité d'Ormont-Dessous

- vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) ;
- vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1) ;

arrête

Article 1er Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Article 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département des infrastructures et des ressources humaines.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1er avril 2020.

Pour le Conseil communal d'Ormont-Dessous

La Présidente	La Secrétaire
Véronique Chamorel	Angela Pfister

Approuvé par la Cheffe du département des infrastructures et des ressources humaines, le